

# P R É C I S

## *De l'affaire de la Citoyenne FOURQUEVAUX.*

DEUX questions sont soumises à la décision de l'assemblée législative; la première consiste à savoir, si le pensionnat connu à Toulouse sous le nom de *Fourquevaux*, est une congrégation, corporation, association ou toute autre dénomination.

La seconde, si les biens possédés par la citoyenne *Fourquevaux*, ont pu être vendus, comme biens nationaux, et si les ventes qui en ont été faites devaient être annullées.

Un décret du 29 fructidor, an 3<sup>e</sup>. sur l'avis de l'agence de l'enregistrement et des domaines nationaux; sur le rapport de la commission des revenus nationaux et sur la décision du comité des finances a jugé ces deux questions, en faveur de la citoyenne *Fourquevaux*. Le rapport de ce décret est demandé par les acquéreurs des biens de cette dernière.

Avant de rapporter les dispositions de certains testamens dans lesquels les adversaires prétendent trouver que le pensionnat en question est une corporation, il convient de faire connaître à l'assemblée législative, ce qu'était ce pensionnat dans son origine, ce qu'il a toujours été sans aucune variation et ce qu'il était encore lors de l'erreur intervenue dans le décret du 18 août 1792.

### *Idée du Pensionnat.*

Il y avait à Toulouse un pensionnat privé, connu sous le nom de *Fourquevaux*; on y élevait les jeunes filles à la vertu, à la probité et au travail.

Ce pensionnat n'avait aucune existence nécessaire et n'était soumis à l'inspection d'aucune autorité; la citoyenne *Fourquevaux* pouvait le dissoudre ou le supprimer à volonté, elle était maîtresse d'y recevoir ou de refuser, ou de renvoyer qui elle voulait, sans qu'aucune autorité ou juridiction put lui en demander raison; libre et indépendante comme l'air elle n'avait aucun compte à rendre à personne; point d'institut point de lettres-patentes d'autorisation; point de règles intérieures ni d'administration; point de supérieur local, provincial ou général; point



de registres de délibérations, ni d'administration commune; point de chapelle ni d'aumônier; point de cloches; point d'offices publics ni privés; point d'élection; point de communauté; point d'économies.

Simple particulière, elle empruntait à son propre et privé nom, sans aucun concours ni autorisation de personne, vendait et achetait de même: les adversaires en conviennent, les actes le prouvent.

Les coopératrices de la citoyenne *Fourquevaux* payaient leur pension, étaient logées dans leurs meubles, certaines avaient des domestiques à leurs gages, elles administraient leurs biens à leur propre et privé nom, vendaient et achetaient de même; le seul amour du bien leur faisait sacrifier leur tems à l'éducation. Aucun motif d'intérêt ne leur avait inspiré ce genre de travail; aucune espèce de vœu, d'engagement ou de lien ne les y attachait. Entièrement libres, elles quittaient quand elles voulaient, soit pour se marier, soit pour se retirer dans leur famille, soit pour se faire religieuses.

Personne n'osera contester les faits qu'on vient d'avancer, ils sont d'une trop grande notoriété à Toulouse, dans tout le ci-devant Languedoc et ailleurs.

Ils sont attestés par les renseignemens recueillis sur les lieux, par l'agence nationale de l'enregistrement et des domaines nationaux, que le comité des finances consulta avant que le décret attaqué fut rendu; ces renseignemens confirment toutes ces vérités.

Ces faits ne seront pas non plus contestés par beaucoup de membres de l'assemblée qui y ont fait élever leurs filles, ou qui y ont eu des parentes en pension; toute assertion contraire serait démentie par les autorités existantes, par le témoignage du premier jusqu'au dernier habitant de Toulouse, et ne tendrait à rien moins qu'à surprendre la religion du corps législatif. On peut avancer qu'il est sorti de ce pensionnat, les filles les plus vertueuses et qui ont fait les délices des bons ménages; aussi la citoyenne *Fourquevaux* espère que sortie des vexations qu'on lui fait éprouver depuis cinq ans, elle usera de la faveur que lui accorde l'article 300 de la constitution pour reprendre son pensionnat.

#### P R E M I E R E   Q U E S T I O N .

Les adversaires à la faveur de mauvaises inductions, de fausses interprétations et de présomptions, prétendent trouver dans les testamens de *Cécile Caulet*, de la citoyenne *Azinière*, femme *Tiranny*, d'*Henriette Caulet*, nièce de la première, et de la citoyenne *Rose Royer*, que le

pensionnat en question doit être considéré comme ayant une fondation , qu'il a été doté par ces quatre testamens , qu'il y a un fidéi-commis , sinon exprès mais tacite ; voici ce que portent ces testamens.

Les testatrices veulent 1°. que leurs biens soient employés par leurs héritiers à des œuvres de piété et de charité.

2°. Qu'ils ne puissent s'en rien approprier ni détourner à autre usage qu'auxdites œuvres.

3°. Ils sont dispensés de rendre aucun compte à personne sur l'emploi des bonnes œuvres à elles indiquées , ni de rien qui puisse être relatif auxdites successions.

4°. Ils sont chargés à leur décès de choisir telle personne de confiance qu'il leur plaira , même un étranger pour l'exécution de leurs volontés sans aucune indication ni désignation.

5°. Ils sont déclarés héritiers *purs* et *simples* dans le cas qu'on les inquiéterait ou troublerait pour les obliger à dire l'emploi qu'ils doivent en faire.

La simple lecture des dispositions renfermées dans ces testamens aurait du , seule , éloigner les adversaires de la citoyenne *Fourquevaux* , de toute idée de fondation , de dotation et de fidéi-commis. Voici comme on doit raisonner sur les intentions des testatrices , et que tout homme éclairé et impartial doit le faire.

Je vous donne mon bien , parce qu'il m'appartient. Je ne veux pas que personne connaisse la confession que je vous fais sur le genre des œuvres de piété et de charité auxquelles je les destine , telle est ma volonté. Si quelqu'un vous trouble ou vous inquiète pour vous forcer à dévoiler ma confession , je vous décharge de toute obligation , je vous fais mon héritier *pur* et *simple* , comme si je ne vous avais imposé aucune condition , parce que je suis maîtresse de l'emploi que je vous désigne , et du secret que j'y attache , comme je le suis de ce que dieu et la nature m'ont donné.

Après avoir démontré combien sont vains les efforts des adversaires sur ces testamens , il convient de passer à ceux qui ont suivi le dernier de la citoyenne *Royer* , et qui ne renferment aucune obligation.

La citoyenne *Royer* ayant par ses derniers volontés , institué pour son héritière *Marie-Marguerite Sentous* , celle-ci par son testament du 7 juin 1760 , institua pour son héritière *pure* et *simple* *Helène Jouffret* , sans lui imposer *aucune condition ni obligation*. Les biens de ladite *Sentous* , ont donc été libres sur la tête de ladite *Jouffret*.

*Hélène Jouffret*, étant décédée en 1761, institua pour son héritière pure et simple, ( sans lui imposer non plus aucune condition ni obligation, ) la citoyenne *Fourquevaux* qui était alors dans sa 24<sup>e</sup>. année, et sous la puissance paternelle, étant née le 14 février 1737. Les biens des citoyennes *Sentous* et *Jouffret*, sont donc devenus libres par ces deux derniers testamens, entre les mains de la citoyenne *Fourquevaux*.

Les adversaires prétendent qu'il résulte de ces deux testamens un fidéi-commis, sinon exprès mais tacite.

La citoyenne *Fourquevaux*, prouve par une consultation des cinq plus fameux hommes de loi du ci-devant parlement de Toulouse.

1<sup>o</sup>. Que le pensionnat en question ne pouvait pas être regardé comme une corporation, association ni autre dénomination.

2<sup>o</sup>. Que le prétendu fidéi-commis eût-il réellement existé, était de particulier à particulier, comme sont ceux inserés dans tous autres testamens.

3<sup>o</sup>. Que ce même prétendu fidéi-commis avait été interrompu par les deux derniers testamens, que les biens qui font partie de ces successions appartiennent irrévocablement à la citoyenne *Fourquevaux*.

Cette question de fidei-commis, qui paraîtrait être de la compétence des tribunaux, y aurait été jugée si le procureur-général-syndic du département avait défendu à l'assignation qui lui fut donnée et sur laquelle il fut autorisé de le faire par l'arrêté du département du 2 août 1793, elle y aurait été décidée par la raison qu'elle doit être jugée d'après les loix romaines, la jurisprudence et les arrêts du ci-devant parlement de Toulouse.

### Coup d'œil sur la première Question.

On demande, si d'après les testamens de la citoyenne *Sentous* en faveur de la citoyenne *Jouffret*, et celui de celle-ci en faveur de la citoyenne *Fourquevaux*, il y a interruption dans le prétendu fidéi-commis.

S'il y a interruption, comme il est incontestable qu'il y en a, le bien de ces deux testatrices s'est trouvé libre sur la tête de la citoyenne *Fourquevaux*.

Si le bien s'est trouvé libre sur les têtes de la citoyenne *Jouffret* et *Fourquevaux*, elles étoient donc propriétaires incommutables.

### SECONDE QUESTION.

Les biens de la citoyenne *Fourquevaux* ont-ils pu être vendus comme

nationaux ? Les ventes qui en ont été faites devoient-elles être annulées ? C'est ce qui fait la matière de cette seconde question.

La citoyenne *Fourquevaulx* ne reviendra pas sur ce qu'elle a dit aux pages 11, 12, 13 et 14 de sa réponse au mémoire des adversaires, et à celles 12, 13 et 14 de la consultation qu'elle a remis ; elle est persuadée que les membres de l'assemblée législative voudront bien en prendre lecture. Elle se bornera dans ce précis succinct à un narré des faits établis d'après les pièces qui ont été sous les yeux de la commission, et qui sont sous ceux du corps législatif.

Tous les biens dont jouissoit la citoyenne *Fourquevaulx* à l'époque de la suppression des congrégations, sont situés dans le territoire de la commune de Plaisance.

Tous ces biens sont une propriété individuelle à la citoyenne *Fourquevaulx*. Les actes qui le prouvent, en date du 1<sup>er</sup> avril 1754, 19 décembre 1765, 8 avril 1768, 29 novembre 1772, 2 août 1774, et 31 septembre 1777, ont passé par les mains des corps administratifs, des représentans Mallarmé et Bouillerot lors de leur mission à Toulouse, par celles de l'agence de l'enregistrement et des domaines nationaux, par celles de la commission des revenus nationaux, et par celles du comité des finances, sur le rapport duquel le décret attaqué fut rendu. Telles sont les précautions que le comité aurait prises avant de rapporter l'affaire à la convention. Les pièces sont au dossier.

La citoyenne *Fourquevaulx* a acquis ces biens soit de ses deniers, soit au moyen des emprunts qu'elle fit dans le tems à son nom personnel avec hypothèque en faveur des prêteurs, sur lesquels emprunts elle doit encore 30000 liv., savoir, 6000 liv. à la citoyenne Roquelauré, 3000 liv. au citoyen Viribens, 6000 à la citoyenne Dangeville, 6000 liv. au citoyen Caumont, 3000 liv. au citoyen Dartigue, 6000 liv. à la citoyenne Catillan et autres.

C'est de la majeure partie de toutes ces acquisitions faites au nom personnel de la citoyenne *Fourquevaulx*, grevées d'hypothèque sur la tête de cette dernière, qu'elle a été dépouillée. C'est cette majeure partie de biens qui a été vendue comme bien national au préjudice d'un concours de titres qui étaient sous les yeux du département. La preuve de ce qu'on avance résulte des adjudications qui sont remises.

Le surplus de ces mêmes biens aurait été vendu de même, sans les représentans Mallarmé et Bouillerot, lesquels convaincus de la vérité de ce qu'on a dit touchant le pensionnat de la citoyenne *Fourquevaux*, de la connaissance qu'ils prirent des actes de propriété dont on a parlé, arrêterent qu'il serait sursis à toute vente jusques à ce que la convention aurait prononcé sur le référé à elle fait par l'arrêté du département du 3 octobre 1792, ils mirent par ce moyen une digue au progrès des injustices que l'incendiaire Descombelles faisait éprouver à la citoyenne *Fourquevaux*. L'arrêté de ces deux représentans est joint au dossier sur lequel le décret du 29 fructidor fut rendu.

La citoyenne *Fourquevaux* pourrait s'en tenir à ce qu'elle vient de dire pour prouver l'injustice des ventes qu'on a fait de ses propriétés individuelles, mais il ne sera pas indifférent de faire connaître à l'assemblée les vexations dont on a fait usage pour la dépouiller de ses biens.

#### §. I I.

Le pensionnat ayant été compris par erreur dans le décret de suppression des congrégations du 18 août 1792, la citoyenne *Fourquevaux* présenta une pétition au district et au département, pour faire mettre ses meubles et effets sous la sauve-garde de la loi qui assure les propriétés individuelles.

Ces deux autorités prirent, le 3 octobre de ladite année, les arrêtés les plus détaillés, et d'après les actes de propriété dont on a parlé, et les connoissances locales, déclarèrent « que ce ne pouvait être *que par* » *erreur* que le pensionnat dont s'agit avoit été compris dans l'énumération des corporations. Le département ajoute *que comme la convention nationale peut seule corriger cette erreur, il s'en réfère à elle,* » *et ordonne que le dossier des pièces lui sera envoyé.* Néanmoins, continue le département, met les biens de ladite *Fourquevaux* sous la sauve-garde de la nation, ordonne qu'il ne sera pas fait d'inventaire des meubles et effets mobiliers et bestiaux qui dépendent desdits biens, que la citoyenne *Fourquevaux* remettra à l'administration un état détaillé, d'elle certifié véritable, desdits meubles, effets mobiliers et bestiaux. » Cet état fut remis; elle obéit.

D'après cet arrêté, la convention fut donc nantie des pièces pour décider s'il y avait erreur au décret du 18 août 1792. Les biens meubles et immeubles de la citoyenne *Fourquevaux* mis sous la sauve-garde de la nation. L'arrêté est joint au dossier.

Les membres qui avaient rendu cet arrêté ayant été changés par une fausse épuration du despote Descombelles, le 18 juillet 1793, il fut pris par les nouveaux membres un arrêté qui ordonne, 1<sup>o</sup>. le rapport du précédent qui avait nanti la convention, et mis les biens sous la sauve-garde de la loi; 2<sup>o</sup>. que les biens de la citoyenne *Fourquevaux* seront régis pour être ensuite vendus.

Le 23 du même mois, inventaire des meubles, effets et bestiaux de la citoyenne *Fourquevaux*, tant à la ville qu'à la campagne.

Le même jour 23 juillet, opposition insérée dans l'inventaire, de la part de la citoyenne *Fourquevaux*, avec protestation de nullité et cassation de tout ce qui pourrait être fait au préjudice du référé fait à la convention, et jusqu'à ce qu'elle eut prononcé.

Pétition de ladite *Fourquevaux* au département, en rapport de l'arrêté dudit jour 18 juillet 1793, qui ordonne le séquestre de ses biens.

Arrêté sur ladite pétition qui déclare ni avoir lieu au rapport dudit arrêté.

Assignation de la part de ladite *Fourquevaux* au procureur-général-syndic devant le tribunal de district, après les formalités prescrites, et signification à ce dernier des actes de propriété des biens acquis par ladite *Fourquevaux*.

Arrêté qui autorise le procureur-général-syndic à se présenter sur l'assignation à lui donnée au tribunal, sur laquelle cet officier ne comparut pas, et en fit autant de mépris que du référé fait à la convention par l'arrêté du 5 octobre 1792.

Mémoire imprimé contre le procureur-général-syndic, distribué avec profusion dans tout Toulouse et le département. Un exemplaire est au dossier de la citoyenne *Fourquevaux*.

Ces actes de justice furent regardés comme une rébellion à la volonté tyrannique des ennemis de la citoyenne *Fourquevaux*. Et comme alors la raison était sans force, et la force sans raison, elle fut arrêtée d'ordre du comité révolutionnaire, et mise en réclusion privée de toute communication; cette précaution parut plus convenable à la malveillance plutôt que de combattre juridiquement des actes de propriété auxquels il est impossible de résister.

Pendant la détention de la citoyenne *Fourquevaux*, il fut procédé à la vente de ses meubles et effets, soit de la ville ou de la campagne, on ne laissa chez elle que les quatre murailles. Pendant cette même détention, il fut aussi procédé à la vente de la majeure partie des biens

qu'elle possédoit et avoit acquis à son nom, et dont les actes sont au dossier.

Le soleil de justice s'étant levé sur des contrées désolées, la citoyenne Fourquevaux présenta une pétition aux citoyens Mallarmé et Boullerot, représentans du peuple qui ordonnèrent son élargissement, un sursis à la vente des bien invendus, la renvoyèrent à la convention pour y recueillir l'entière justice qu'ils crurent ne pouvoir rendre qu'en partie, et qu'à cet effet l'administration du département et celle du distric feront passer à la convention toutes les pièces et renseignemens qui ont déterminé leurs arrêtés à l'égard des biens de la citoyenne Fourquevaux.

La citoyenne Fourquevaux suivit la route que ces deux représentans lui avoient tracée; elle se pourvut devant la convention, y présenta une pétition à laquelle étaient jointes toutes les pièces dont on vient de parler. Son dossier fut remis au comité des finances, qui en ordonna la communication à l'agence de l'enregistrement des domaines nationaux. Elle l'envoya à son préposé à Toulouse pour prendre des renseignemens. Ce dossier fut ensuite communiqué à la commission des revenus nationaux. L'examen en fut fait au comité, et sur le rapport qui en fut fait à la convention, il fut rendu le décret que les adversaires de la citoyenne Fourquevaux ont l'audace d'attaquer.

Il n'est pas indifférent de rappeler ce que les administrateurs de la commission des revenus nationaux dirent dans leur avis au sujet des ventes qui ont été faites des biens de la citoyenne Fourquevaux. « *Les ventes sont nulles dans le principe, jamais la propriété des biens réclamés par la citoyenne Fourquevaux n'a fait dans aucun tems partie des domaines nationaux; jamais cette propriété n'a été celle de la nation, et la mainmise nationale comme les ventes, n'ont eu d'autre cause qu'une erreur, ou peut être même, une prévarication de la part des autorités constituées, qui les ont ordonnées; ces ventes sont nulles dans le principe, puisqu'elles n'ont pas été consenties par le véritable propriétaire, et ne peuvent subsister.* »

La citoyenne Fourquevaux demande l'ordre du jour sur la demande de ses adversaires.